

numéro de répertoire 2023/
date du prononcé 28 juillet 2023
numéro de rôle A/22/xxxxx

expédition

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le €	le €	le €

☐ ne pas présenter à
l'inspecteur

Tribunal de l'entreprise du
Hainaut,
division de Tournai

Jugement

Deuxième chambre extraordinaire

présenté le
ne pas enregistrer

En cause de :

La SRL FM, dont le siège social est établi à 7503 Froyennes, [...].

Partie demanderesse Choisissez un élément..

Contre :

La SA AC, société de droit français, dont le siège social est établi à FR-87260 Pierre-Buffière (France), [...].

Partie défenderesse Choisissez un élément..

Le Tribunal a constaté la production, en formes régulières, des pièces de procédure prévues par la loi.

Les conseils des parties ont été entendus en leur plaidoirie à l’audience publique du 11 mai 2023.

Ils y ont confirmé que les conclusions et les pièces avaient été régulièrement communiquées. A l’issue des débats, les débats ont été clos et la cause a été prise en délibéré.

Après avoir délibéré, le Tribunal prononce le jugement suivant :

Structure du jugement

I.	FAITS PERTINENTS	2
II.	OBJET DES DEMANDES	6
III.	JURIDICTION INTERNATIONALE A L’AUNE DU REGLEMENT BRUXELLES 1BIS	7
IV.	DROIT APPLICABLE A L’AUNE DU REGLEMENT ROME 1	12
V.	QUALIFICATION JUDICIAIRE DU CONTRAT EN DROIT BELGE	13
VI.	NATURE DE LA RUPTURE DU CONTRAT	19
VII.	PREAVIS RAISONNABLE ET INDEMNITE COMPENSATOIRE DE PREAVIS.....	21
VIII.	INDEMNITE COMPLEMENTAIRE.....	24
IX.	REMBOURSEMENT DES GARANTIES	25
X.	DECISION	26

I.	FAITS PERTINENTS
-----------	-------------------------

1. La SRL FM exploite un garage où elle vend notamment des automobiles sans permis ainsi que des pièces. Son administrateur est F. Z.
2. La SA AC est une société de droit français qui fabrique et commercialise des voitures sans permis sous la marque « **CHT** ». Elle soutient avoir collaboré avec la société ETS MA en Belgique entre 2001 et 2008¹.
3. Le 2 novembre 2010, la SA AC propose à la SRL FM de « **devenir distributeur de la marque CHT, pour le modèle « CH26** » » (sic)² :

(...) Nous vous remercions de votre visite à notre usine vendredi 29 octobre.
Nous pouvons vous proposer de devenir **distributeur de notre marque CHT sur la Belgique pour le véhicule CHT CH26**. Dans un premier temps, avant d'élaborer un contrat d'importation, nous pouvons vous garantir **l'exclusivité de distribution pendant une durée de 2 ans à partir de la première livraison de véhicules**. (...) **Nous espérons que ces conditions puissent nous permettre de démarrer une longue collaboration**. (...)

4. Le 24 janvier 2013, la SA AC évoque son « **désir de (le) conserver comme importateur pour la Belgique** » et annonce la modification des conditions « **remises et règlements** »³ (sic):

(...) Nous vous remercions pour votre visite de ce jour.
Nous vous confirmons **notre désir de vous conserver comme importateur pour la Belgique**. (...) **Nous espérons avoir répondu convenablement à vos espérances, afin que l'année 2013 soit l'année de développement de notre marque en Belgique**. **Nous espérons et comptons sur votre professionnalisme pour que la marque CHT atteigne très vite 10% de part de marché en Belgique**. (...)

5. Le 21 septembre 2016, la SA AC transmet le « **tarif Belgique FM** » à la SRL FM⁴.
6. Le 6 décembre 2017, la SA AC présente la SRL FM comme son « **mandataire légal** » sur le territoire belge au SPF MOBILITE ET TRANSPORTS⁵.
7. En 2018,
 - le 7 février 2018, « **faisant un tour des importateurs** » (sic), la SA AC demande à pouvoir rendre visite à la SRL FM⁶ ;
 - le 14 novembre 2018, la SA AC annonce une visite de « **courtoisie** » à la SRL FM⁷.
8. En 2019,
 - le 4 janvier 2019, la SRL FM indique à la SA AC qu'elle a « **signé un partenariat** » « **afin de développer les ventes de la ch40 sur la Flandre** » (sic)⁸ ;

¹ Pièce 5 de la SA AC.

² Pièce A.1. de la SRL FM. Le Tribunal souligne.

³ Pièce A.2. de la SRL FM. Le Tribunal souligne.

⁴ Pièce A.3. de la SRL FM.

⁵ Pièce A.4. de la SRL FM.

⁶ Pièce A.5. de la SRL FM.

⁷ Pièce A.6. de la SRL FM.

⁸ Pièce A.7. de la SRL FM.

- le 28 février 2019, la SA AC invite la SRL FM à venir assister à la présentation d'un nouveau modèle (« CH46 ») en France, invitation que la SRL FM accepte⁹ ;
- le 2 septembre 2019, la SA AC renvoie un client vers la SRL FM, « *importateur en Belgique qui distribue dans toute la Belgique* » (sic)¹⁰ :

(...). Nous avons **un importateur en Belgique** qui distribue **dans toute la Belgique**, voici le contact:
FM
Place Louise de Bettignies
7503 Froyennes

- le 5 septembre 2019, la SA AC souhaite discuter avec la SRL FM (sic)¹¹ :

(...) Je voulais échanger avec vous certains détails pour **qu'on puisse** booster un peu les ventes.
Je sais que le marché est difficile, mais j'ai l'intime conviction que **nous pouvons mieux faire** et pour cela j'ai besoin de vous parler face à face.
J'ai quelques idées et j'aimerais avoir votre point de vue, car **vous êtes le seul qui connaît le marché belge**. (...)

- le 14 octobre 2019, la SA AC demande à la SRL FM de lui transmettre toutes les immatriculations pour les années 2017, 2018 et 2019, afin de « *faire un tableau pour **tous les importateurs** avec les ventes des véhicules sans permis **par pays** et par marque* » (sic)¹².

9. En 2020,

- le 17 mars 2020, la SA AC adresse une note d'information en matière de COVID à la SRL FM, en sa qualité « *d'importateur* »¹³ ;
- le 30 mars 2020, la SA AC informe la SRL FM en période de COVID en sa qualité de « *distributeur* »¹⁴ ;
- le 17 juin 2020, la préposée de la SA AC soutient avoir eu une conversation « *huileuse* » (sic) avec la SRL FM et avoir soutenu dans ce contexte à la SRL FM que « *(si la SRL FM) pouvait vendre la marque concurrente, (la SA AC) pouvait aussi vendre ses produits à quelqu'un d'autre* », en l'occurrence le garage DC¹⁵ ;
- le 19 juin 2020, la SA AC confirme le souhait de la SRL FM de recevoir « *une caution bancaire (garantie à première demande) d'un montant de 100.000 € afin de couvrir un encours de 8 voitures à règlement 60 jours date de facturation, ainsi que 20.000 € pour pièces de rechange* »¹⁶ (sic).

10. En 2021

⁹ Pièce A.8. de la SRL FM.

¹⁰ Pièce A.9. de la SRL FM. Le Tribunal souligne.

¹¹ Pièce A.10. de la SRL FM. Le Tribunal souligne.

¹² Pièce A.11 de la SRL FM. Le Tribunal souligne.

¹³ Pièce A.12 de la SRL FM.

¹⁴ Pièce A.13 de la SRL FM.

¹⁵ Pièce 6 de la SA AC.

¹⁶ Pièce 8 de la SA AC.

- le 4 janvier 2021, la SRL FM commande des pièces auprès de la SA AC¹⁷ ;
- le 25 janvier 2021, la SA AC notifie la fin de la collaboration à la SRL FM par courriel et joint un courrier qu'elle adresse par voie postale (ensemble : « *notification litigieuse* »)¹⁸ (sic) :

Objet : **Fin collaboration**

(...) Je vous informe que suite à nos échanges de ces derniers temps, **nous avons décidé de mettre fin à notre collaboration.**

Veillez trouver ci-joint le document officiel de fin de collaboration. L'original vous sera envoyé par courrier postale (sic).

la pièce jointe, datée du 22 janvier 2021, indique ceci (sic)¹⁹:

Objet : **Fin de collaboration**

Monsieur Z,

*Dans nos derniers échanges et à plusieurs reprises, vous avez exprimé le souhait d'arrêter de **représenter la marque CHT en Belgique**. En effet, vos commandes sont de voitures sont en forte baisse, voire inexistantes depuis 2017 (sur l'année 2020 nous vous avons facturé 1 voiture), **malgré nos efforts communs pour inverser cela.***

Nous avons donc décidé de mettre fin à notre collaboration à compter du 25 janvier 2021.

*Afin que vous puissiez satisfaire et informer **votre réseau de distribution**, nous vous laissons la possibilité de continuer à commander les pièces détachées auprès de nous, jusqu'au 26 juillet 2021, avec une remise de 20 %.*

En vous remerciant pour ces années de collaboration (...).

- le 26 janvier 2021, la SRL FM demande à la SA AC de l'éclaircir sur la portée de la notification litigieuse, notamment sur les éléments suivants (sic)²⁰ :

*(...) pourriez-vous m'envoyer un ou des mails ou courrier dans lesquels il est question que je vous ai exprimé le souhait **d'arrêter de représenter la marque CHT** ?*

(...) pourriez-vous m'éclaircir sur les efforts que vous avez fait (sic) pour inverser cela ? (...)

- le 27 janvier 2021, la SRL FM conteste la rupture de « *contrat* » (sic)²¹:

Objet : **contestation rupture contrat.**

(...) J'ai pris connaissance de votre mail du 27/01/2021.

J'en conteste la teneur.

Je n'ai jamais marqué mon accord avec la rupture de notre contrat.

Je consulte donc mon avocat. (...)

- le 18 février 2021, la SRL FM conteste la teneur du courrier de la SA AC insistant sur la circonstance qu'elle n'a « *jamais marqué (s)on accord avec la rupture de (leur) contrat* » (sic)²² ;
- le 30 août 2021, le conseil de la SRL FM
 - (i) conteste la rupture de leurs relations ²³:
 - leur relation forme « *une concession de vente exclusive des véhicules sans permis de marque CHT sur le territoire belge* » ;
 - la SRL FM conteste avoir exprimé le souhait de cesser la représentation de la marque CHT en

¹⁷ Pièce A.15 de la SRL FM.

¹⁸ Pièce B.1. de la SRL FM. Le Tribunal souligne.

¹⁹ Pièce B.1 de la SRL FM. Le Tribunal souligne.

²⁰ Pièce B.2. de la SRL FM. Les conclusions font erronément référence à un courrier du 18 février 2021. Le Tribunal souligne.

²¹ Pièce B.2. bis de la SRL FM. Le Tribunal souligne.

²² Pièce B.2 ter de la SRL FM.

²³ Pièce B.3 de la SRL FM.

- Belgique et les baisses de commandes alléguées sont non fondées ;
 - la SRL FM réclame « *le paiement d'une indemnité compensatoire de préavis que, compte tenu de la durée et l'étendue de la concession, elle évalue à 24 mois* » de 111.246,30 € sur base des bénéfices bruts qu'a dégagés la vente de véhicules et de pièces détachées CHT sur ses 3 dernières années d'activité normale ;
 - la SRL FM réclame une indemnité complémentaire de 55.623,15 € liée à l'apport de clientèle.
- (ii) met
- demeure la SA AC de lui payer une somme totale de 166.869,45 € (111.246,30 € + 55.623,15 €).
- le 13 septembre 2021, le conseil français de la SA AC conteste les demandes de la SRL FM, y compris l'application du droit belge et le pouvoir de juridiction des tribunaux belges²⁴ ; dans ce contexte, il soutient notamment que « *les ventes faites à la (SRL FM) par la (SA AC) se font en dehors de tout cadre contractuel de distribution ou d'importation* » (sic).

11. En 2022,

- le 3 février 2022, le conseil de la SRL FM conteste les termes du courrier du 13 septembre 2021 et se dit à l'écoute de toute proposition raisonnable de la SA AC²⁵ ; dans ce contexte, il relève notamment que
 - o les tribunaux belges sont compétents et que la loi belge trouve à s'appliquer à la concession exclusive de vente ;
 - o le retard de paiement allégué ne peut fonder a posteriori la rupture brutale du contrat ;met en demeure la SA AC de payer l'avoir AV104990 de 130,27 €.
- le 24 mars 2022, le conseil de la SA AC conteste les demandes de la SRL FM sous réserve de l'avoir AV1044990 que sa cliente a payé et met la SRL FM en demeure « *de cesser d'utiliser, sur son site internet, toute référence à la marque AC* »²⁶ ;
- le 12 mai 2022, la SRL FM fait signifier la citation à comparaître devant le Tribunal de céans à la SA AC aux fins notamment d'obtenir (sic, accent mis par le Tribunal) :

S'entendre déclarer l'action recevable et fondée ;
Et en conséquence, s'entendre condamner la (SA AC) au paiement des sommes suivantes :
au titre de l'indemnité compensatoire de préavis prévue à l'article X.36 du Code de Droit Economique : la somme de 111.246,30 € à majorer d'intérêts de retard au taux légal tel que prévu à l'article 5 de la loi belge du 2 aout 2002, à dater du 25 janvier 2021 et jusqu'à complet paiement ;
au titre de l'indemnité complémentaire équitable liée à la plus-value notable de clientèle prévue à l'article X.37, 10 du Code de Droit Economique : la somme de 55.623,15 € à majorer d'intérêts de retard au taux légal tel que prévu à l'article 5 de la loi belge du 2 aout 2002, à dater du 25 janvier 2021 et jusqu'à complet paiement;
S'entendre condamner la (SA AC) aux frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure évaluée à 7.000 €, à majorer des intérêts judiciaires ;
S'entendre déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision, nonobstant tous recours et sans caution

II. OBJET DES DEMANDES

12. Dans ses conclusions de synthèse déposées le 15 février 2023, la SRL FM demande (sic):

²⁴ Pièce B.4. de la SRL FM.

²⁵ Pièce B.5. de la SRL FM.

²⁶ Pièce B.6. de la SRL FM.

*Déclarer l'action recevable et fondée ;
Et en conséquence, condamner la SA AC à payer à la (SRL FM) les sommes suivantes :
au titre de l'indemnité compensatoire de préavis prévue à l'article X.36 du Code de Droit Economique : la somme de 111.246,30 € à majorer d'intérêts de retard au taux légal à dater du 25 janvier 2021 et jusqu'à complet paiement ;
au titre de l'indemnité complémentaire équitale liée à la plus-value notable de clientèle prévue à l'article X.37, 10 du Code de Droit Economique : la somme de 55.623,15 € à majorer d'intérêts de retard au taux légal à dater du 25 janvier 2021 et jusqu'à complet paiement ;
Condamner la SA AC aux frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure évaluée à 7.500,00 €, à majorer des intérêts judiciaires ;
Déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision, nonobstant tous recours et sans caution ;*

A l'audience, et sur interpellation du Tribunal, le conseil de la SRL FM demande au Tribunal de confirmer son pouvoir de juridiction et de réserver à statuer sur le remboursement des garanties.

13. Dans ses conclusions de synthèse déposées le 20 décembre 2022, la SA AC sollicite (sic) :

*DECLARER la demande irrecevable ;
DECLARER la demande sinon irrecevable à tout le moins non fondée
En conséquence, DEBOUTER la (SRL FM) de l'intégralité de ses prétentions ;
A titre subsidiaire, réduire les montants à leur strict minimum :
CONDAMNER la (SRL FM) aux frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure;*

A l'audience, et sur interpellation du Tribunal, le conseil de la SA AC liquide ses dépens au montant de l'indemnité de procédure de 7.500 €.

III. JURIDICTION INTERNATIONALE A L'AUNE DU REGLEMENT BRUXELLES 1BIS

14. Position des parties en bref.

La SA AC soulève un déclinatoire de juridiction.

A l'appui de son déclinatoire, elle revendique notamment le fait que les conditions générales reproduites sur certaines factures tracées par la SA AC²⁷ à l'attention de la SRL FM contiennent une clause attributive de juridiction aux tribunaux français (tribunaux de commerce de Limoges – « **clause Limoges** »).

(...) En cas de contestation, que nous soyons acheteur ou vendeur, le Tribunal de Commerce de Limoges est seul compétent, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

La SRL FM soutient que le déclinatoire de juridiction est « *injustifié* ».

Selon elle, les tribunaux belges ont juridiction pour connaître du présent litige relatif à la rupture d'un contrat de distribution

- à titre principal, par application de l'article 7.1.b, 2^{ème} tiret du Règlement Bruxelles 1bis²⁸ vu que

²⁷ Pièce 5.3. de la SRL FM ; Pièce 1 de la SRL FM.

²⁸ Règlement (UE) No 1215/2012 du Parlement européen et du conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (« **Règlement Bruxelles 1bis** »).

- l'établissement du concessionnaire est en Belgique;
- à titre subsidiaire, vu le for prévu à l'article X.39 du Code de droit économique (« **CDE** »)²⁹.

15. Principes applicables en bref.

La compétence s'apprécie au moment de la saisine du juge ; le juge doit examiner sa compétence au regard de l'objet de la demande, tel qu'il a été qualifié par le demandeur dans son acte introductif d'instance³⁰.

Eu égard à la prééminence du droit communautaire, la question du pouvoir de juridiction des tribunaux belges doit s'apprécier à l'aune du Règlement Bruxelles *Ibis* puisque les parties ont leur siège dans des États membres de l'Union européenne.

(i) **Le Règlement Bruxelles *Ibis* autorise expressément les parties à déroger conventionnellement aux règles de compétence spéciales qu'il prévoit par le biais d'une clause d'élection de for (compétence exclusive) (article 25 du Règlement Bruxelles *Ibis*)³¹:**

1. Si les parties, sans considération de leur domicile, sont convenues d'une juridiction ou de juridictions d'un État membre pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, ces juridictions sont compétentes, sauf si la validité de la convention attributive de juridiction est entachée de nullité quant au fond selon le droit de cet État membre.
Cette compétence est exclusive, sauf convention contraire des parties.
La convention attributive de juridiction est conclue :
a) par écrit ou verbalement avec confirmation écrite ;
b) sous une forme qui soit conforme aux habitudes que les parties ont établies entre elles ; ou
c) dans le commerce international, sous une forme qui soit conforme à un usage dont les parties ont connaissance ou étaient censées avoir connaissance et qui est largement connu et régulièrement observé dans ce type de commerce par les parties à des contrats du même type dans la branche commerciale considérée.
2. Toute transmission par voie électronique qui permet de consigner durablement la convention est considérée comme revêtant une forme écrite. (...)

Les dispositions de l'article 25 du Règlement Bruxelles *Ibis* sont d'interprétation stricte³².

Il appartient au juge saisi d'examiner

- si la clause est valable selon le droit de l'État membre³³ et porte sur le rapport de droit concerné;
- si la clause d'élection de for a effectivement fait l'objet d'un consentement par les parties au sens de l'article 25 du Règlement Bruxelles *Ibis*, consentement qui doit se manifester de manière claire

²⁹ « Le concessionnaire lésé, lors d'une résiliation d'une concession de vente produisant ses effets dans tout ou partie du territoire belge, peut en tout cas assigner le concédant, en Belgique, soit devant le juge de son propre domicile, soit devant le juge du domicile ou du siège du concédant ».

³⁰ Cass., 18 janvier 2021, S.20.0031.F., <https://www.juportal.be>.

³¹ Liège, 12 mai 2016, *Ius & Actores*, 2016/1-2, p. 347 ; M. DESCHAMPS, « L'actualité de la prorogation volontaire de compétence en matière civile et commerciale: jurisprudence et Brexit », *R.D.C.*, 2018, pp. 7 et s. (en particulier pp. 9 et s.).

³² C.J.U.E., 8 mars 2018, *Saey Home & Garden NV/SA c/ Lusavouga-Máquinas e Acessórios Industriais SA*, C-64/17, n° 24 (ECLI:EU:C:2018:173).

³³ Ent. Anvers (div. Tongres), 12 novembre 2020, *Revue@dipr.be* 2020.

et précise sous une des formes suivantes³⁴ :

a) soit une clause attributive de juridiction conclue par écrit ou verbalement avec confirmation écrite:

Dans ce contexte, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé qu'une clause attributive de juridiction reproduite uniquement sur des factures ne satisfait pas à cette exigence³⁵

26 L'article 25, paragraphe 1, sous a), du règlement no 1215/2012 prévoit que la convention attributive de juridiction peut être conclue par écrit ou verbalement avec une confirmation écrite.
 27 En outre, il y a lieu de relever que, lorsqu'une clause attributive de juridiction est stipulée dans des conditions générales, la Cour a dit pour droit qu'une telle clause est licite dans le cas où, **dans le texte même du contrat signé par les deux parties, un renvoi exprès est fait à des conditions générales comportant ladite clause (...).**
 28 En l'occurrence, il ressort du dossier soumis à la Cour que **le contrat de concession commerciale en cause au principal a été conclu verbalement, sans confirmation ultérieure par écrit, et que les conditions générales contenant la clause attributive de juridiction concernée n'ont été mentionnées que dans les factures émises par la défenderesse au principal.**
 29 Au vu de ces éléments, et eu égard à la jurisprudence rappelée au point 27 du présent arrêt, **une clause attributive de juridiction, telle que celle en cause au principal, ne satisfait pas aux exigences de l'article 25, paragraphe 1, sous a), du règlement no 1215/2012, ce qu'il appartient toutefois à la juridiction de renvoi de vérifier.**

b) soit une clause attributive de juridiction conclue sous une forme conforme aux habitudes que les parties ont établies entre elles (en cas de relations commerciales « habituelles » et préalables entre les parties ³⁶) ;

(...) L'hypothèse est la suivante : des parties, qui étaient en relations d'affaires continues, concluent un nouveau contrat selon les mêmes modalités que les précédents (contrat écrit au verso duquel est inscrite une clause de juridiction, (...), contrat écrit ou verbal accompagné des conditions générales contenant une clause de juridiction (...)) ; si la partie à laquelle la clause de juridiction est opposée n'a jamais émis la moindre objection lors des rapports antérieurs et n'en émet pas non plus à l'occasion du nouveau contrat, la clause de juridiction relative au nouveau contrat est valable, bien qu'elle n'ait pas été expressément acceptée : d'une part, la partie à laquelle la clause est opposée est censée la connaître et l'accepter tacitement ; d'autre part, il serait contraire à la bonne foi que cette partie dénie l'existence de la clause en se fondant sur son défaut d'acceptation expresse (...) Encore faut-il qu'il y ait bien eu des rapports habituels antérieurs entre les parties (...)³⁷

c) soit une clause attributive de juridiction conclue conformément à un usage dans le commerce international dont l'existence est déterminée par référence à la branche commerciale dans laquelle les parties contractantes exercent leurs activités³⁸.

Aucune autre condition, tirée du droit national, ne peut être imposée par un juge national³⁹; ni l'absence de réaction à la réception d'une facture ou de conditions générales dans lesquelles une clause attributive de juridiction est reprise postérieurement à la conclusion du contrat, ni l'exécution du contrat ne peuvent être assimilées à l'existence d'un accord sur une clause attributive de juridiction au sens de l'article 25 du

³⁴ C.J.U.E., 8 mars 2018, C-64/17, point 25 (ECLI:EU:C:2018:173)

³⁵ C.J.U.E., 8 mars 2018, point 25 (ECLI:EU:C:2018:173); voir aussi C.J.U.E., 24 novembre 2022, Tilman SA c/ Unilever Supply Chain Company AG, C-358/21, n° 42. Le Tribunal souligne.

³⁶ Anvers 15 avril 2013, Limb. Rechtsl. 2013, 224; Liège 12 mai 2016, *Ius & Actores*, 2016, p. 347.; R. JAFFERALI, « L'opposabilité des conditions générales dans les contrats internationaux », *Les conditions générales de vente*, Bruxelles, Bruylant, 2013., p. 134

³⁷ Liège 12 mai 2016, *Ius & Actores*, 2016, p. 347..

³⁸ M. DESCHAMPS, *loc.cit.*, (en particulier p 13 et la jurisprudence mentionnée).

³⁹ Liège 12 mai 2016, *Ius & Actores*, 2016, p. 347. M. DESCHAMPS, *loc.cit.*, pp. 7 et s. (p. 10). J. WAELEKENS, « Forumbeding », *N.j.W.*, 2016, pp. 87 et s. Anvers, 4 décembre 2017, *Revue@dipr.be* 2018.

Règlement Bruxelles 1bis⁴⁰.

(ii) En l'absence de clause attributive de juridiction valablement convenue au sens de l'article 25 du Règlement Bruxelles 1bis, et en présence d'un engagement librement assumé entre les parties et d'un litige portant sur la violation d'une obligation contractuelle, le juge saisi applique les règles de compétence internationale relevant de la sphère contractuelle⁴¹.

L'article 7 du Règlement Bruxelles 1bis prévoit des fors spéciaux pour la vente de marchandises et la fourniture de services⁴² (article 7.1.b)), qui dérogent, sauf convention contraire,

- au for général de l'article 4 (domicile du défendeur) et
- au for applicable en matière contractuelle pour les contrats qui ne sont ni une vente de marchandises ni une fourniture de services (article 7.1.a):

Article 7. Une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être atraite, dans un autre État membre:

1)

a) en matière contractuelle, devant le tribunal du lieu où l'obligation qui sert de base à la demande a été ou doit être exécutée;

b) aux fins de l'application de la présente disposition, et sauf convention contraire, le lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande est:

- pour la vente de marchandises, (...),

- pour la fourniture de services, le lieu d'un État membre où, en vertu du contrat, les services ont été ou auraient dû être fournis;

c) le point **a)** s'applique si le point **b)** ne s'applique pas;

Les notions de contrat de vente et de contrat de fourniture de services sont autonomes et précisées comme suit par la Cour de justice de l'Union européenne⁴³ :

37 (...) , un contrat dont l'**obligation caractéristique** est la **livraison d'un bien** doit être qualifié de « **vente de marchandises** », au sens de l'article 7, point 1, sous b), premier tiret, du règlement no 1215/2012 (voir, en ce sens, arrêt du 14 juillet 2016, Granarolo, C-196/15, EU:C:2016:559, point 34 et jurisprudence citée).

38 Quant au point de savoir si un contrat peut être qualifié de « **contrat de fourniture de services** », au sens de l'article 7, point 1, sous b), second tiret, du règlement no 1215/2012, il y a lieu de rappeler que la notion de « services » implique, pour le moins, que la partie qui les fournit effectue **une activité déterminée en contrepartie d'une rémunération** (voir, en ce sens, arrêt du 15 juin 2017, Kareda, C-249/16, EU:C:2017:472, point 35 et jurisprudence citée).

39 Concernant le critère relatif à l'**existence d'une activité**, il ressort de la jurisprudence de la Cour qu'il requiert l'accomplissement d'**actes positifs**, à l'exclusion de simples abstentions. Ce critère correspond, dans le cas d'un contrat de concession, à la **prestation caractéristique fournie par le concessionnaire qui, en assurant la distribution des produits du concédant, participe au développement de leur diffusion**. Grâce à la garantie d'approvisionnement dont il bénéficie en vertu du contrat de concession et, le cas échéant, à sa **participation à la stratégie commerciale du concédant**, notamment aux opérations promotionnelles, éléments dont la constatation relève de la compétence du juge national, le concessionnaire est en mesure d'**offrir aux clients des services et des avantages que ne peut offrir un simple revendeur** et, ainsi, de conquérir, au profit des produits du concédant, **une plus grande part du marché local** (voir, en ce sens, arrêt du 19 décembre 2013, Corman-Collins, C-9/12, EU:C:2013:860, point 38 et jurisprudence citée).

40 S'agissant du **critère de la rémunération** accordée en contrepartie d'une activité, il convient de souligner qu'il ne saurait être entendu au sens strict du versement d'une somme d'argent. Il y a lieu de tenir compte, d'une part, de

⁴⁰ J. WAELKENS, « Forumbeding », N.j.W, 2016, pp. 87 et s. Anvers, 4 décembre 2017, Revue@dipr.be 2018.

⁴¹ C. SARTORI, « Détermination de la compétence internationale en matière civile et commerciale: la distinction entre matières contractuelle et extracontractuelle au sens du Règlement Bruxelles Ibis », R.D.C., 2017, pp. 34-51, n° 5 et s.

⁴² C.J.U.E., 8 mars 2018, C-64/17 (ECLI:EU:C:2018:173).

⁴³ C.J.U.E., 8 mars 2018, C-64/17, n° 37 et s. (ECLI:EU:C:2018:173). Le Tribunal souligne.

l'avantage concurrentiel conféré au concessionnaire par le bénéfice, en raison du contrat conclu entre les parties, d'une exclusivité ou quasi-exclusivité de vendre les produits du concédant sur un marché donné et, d'autre part, d'une aide éventuelle octroyée au concessionnaire en matière d'accès aux supports de publicité, de transmission d'un savoir-faire au moyen d'actions de formation, ou encore de facilités de paiement, l'ensemble de ces avantages pouvant être considéré comme étant constitutif d'une rémunération du concessionnaire (voir, en ce sens, arrêt du 19 décembre 2013, Corman-Collins, C-9/12, EU:C:2013:860, points 39 et 40).

41 La Cour a déjà jugé que, aux fins de la détermination de la compétence judiciaire, ***un contrat de concession exclusive ou quasi-exclusive relève, en principe, de la notion de « contrat de fourniture de services »*** (voir, en ce sens, arrêt du 19 décembre 2013, Corman-Collins, C-9/12, EU:C:2013:860, points 27, 28 et 41). (...)

16. Appréciation du pouvoir de juridiction des tribunaux belges.

Primo, il n'est pas contesté que le déclinatoire de juridiction a été soulevé *in limine litis* par la SA AC.

Secundo, la SRL FM vise expressément un contrat de concession exclusive dans l'acte introductif d'instance qui est l'acte sur la base duquel le Tribunal doit apprécier son pouvoir de juridiction.

Le débat s'inscrit donc dans la sphère contractuelle, vu que la SRL FM fait référence à un engagement librement assumé entre les parties.

Tertio, il n'est pas démontré que la clause Limoges, vu la manière dont elle est formulée, a vocation à régir le rapport de droit visé par la citation (contrat de concession exclusive de vente)⁴⁴.

Quarto, et même si l'on devait admettre que la Clause Limoges est valable au regard du droit applicable, la clause Limoges ne répond en tout état de cause à aucune forme admise par l'article 25 du Règlement Bruxelles 1bis:

- (i) elle n'est pas reprise dans un contrat signé par les deux parties, tandis que le Tribunal se rallie à la jurisprudence de la Cour de justice susmentionnée ; lorsque, comme en l'espèce, la SRL FM fait reposer ses prétentions sur un contrat de concession commerciale conclu verbalement, sans confirmation ultérieure par écrit, et que les conditions générales contenant la clause attributive de juridiction concernée n'ont été mentionnées que dans certaines factures émises par la SA AC, la clause attributive de juridiction ne satisfait pas aux exigences de l'article 25, paragraphe 1, sous a), du Règlement Bruxelles 1bis;
- (ii) il n'est pas davantage allégué ni *a fortiori* établi que la Clause Limoges a fait l'objet d'une convention verbale entre les parties, portant expressément sur cette clause, et confirmée par écrit ;
- (iii) il n'est pas établi que la Clause Limoges a été conclue sous une forme conforme aux habitudes ;
- (iv) l'existence d'un usage dans la branche commerciale en cause (secteur automobile) n'est, en l'espèce, ni alléguée ni démontrée, et la preuve n'en est *a fortiori* pas rapportée.

Quinques, les tribunaux belges ont juridiction pour connaître du litige par application du for spécial prévu à l'article 7.1.b, alinéa 2, du Règlement Bruxelles 1bis.

Dans son acte introductif d'instance, la SRL FM place le débat sur un plan contractuel en invoquant un

⁴⁴ Bruxelles, 17 décembre 2009, R.D.C., 2013/2, pp. 103 et s. (p. 105, n° 6).

engagement librement assumé entre les parties, en particulier en revendiquant avoir conclu un contrat de concession exclusive avec la SA AUTOMOBILIES CHT et en réclamant les indemnités prévues par la loi suite à la rupture dudit contrat.

L'obligation caractéristique visée en termes de citation est la fourniture d'une activité (la distribution des produits de la marque CHT sur le territoire belge par la SRL FM) en contrepartie d'une rémunération reçue de la SA AC.

Sa rémunération consiste notamment dans le bénéfice allégué d'une exclusivité.

La SRL FM fait donc reposer ses prétentions sur un contrat de services et il n'est pas contesté que ces services ont été fournis depuis la Belgique.

Il n'y a donc pas lieu d'examiner ni le for prévu à l'article 7.1.a et/ ou c. du Règlement ni le for subsidiaire.

17. *Décision.*

Le pouvoir de juridiction des tribunaux belges pour connaître du litige est établi.

IV. DROIT APPLICABLE A L'AUNE DU REGLEMENT ROME 1⁴⁵

18. *Qualification de la relation contractuelle à l'aune du Règlement Rome 1*

Une fois le pouvoir de juridiction des tribunaux belges reconnu, il appartient au juge de (re)qualifier la relation entre les parties selon l'interprétation autonome du droit international privé afin de déterminer le droit applicable à la résolution du litige vu l'absence de choix des parties quant au droit applicable :

- (i) si les parties ont conclu une succession d'achats-ventes, le droit français (loi du pays où le vendeur a sa résidence habituelle) s'applique (article 4.1.a⁴⁶ du Règlement Rome 1) ;
- (ii) si les parties ont conclu un contrat de distribution, le droit belge (loi du pays où le distributeur a sa résidence habituelle) s'applique (article 4.1.f du Règlement Rome 1⁴⁷).

Le Règlement Rome I précise en son considérant n° 17 que les notions de prestation de services et vente de biens doivent recevoir la même interprétation que celle retenue pour apprécier le pouvoir de juridiction des tribunaux :

⁴⁵ Règlement (CE) No 593/2008 du Parlement européen et du conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (« **Règlement Rome I** »).

⁴⁶ Article 4 : « *Loi applicable à défaut de choix*

1. À défaut de choix exercé conformément à l'article 3 et sans préjudice des articles 5 à 8, la loi applicable au contrat suivant est déterminée comme suit:

a) le contrat de vente de biens est régi par la loi du pays dans lequel le vendeur a sa résidence habituelle; (...) ».

⁴⁷ « Article 4 Loi applicable à défaut de choix

1. À défaut de choix exercé conformément à l'article 3 et sans préjudice des articles 5 à 8, la loi applicable au contrat suivant est déterminée comme suit: (...)

f) le contrat de distribution est régi par la loi du pays dans lequel le distributeur a sa résidence habituelle; (...) ».

S'agissant de la loi applicable à défaut de choix, les notions de « prestation de services » et de « vente de biens » devraient recevoir la même interprétation que celle retenue pour l'application de l'article 5 du règlement (CE) no 44/2001⁴⁸, dans la mesure où ce dernier couvre la vente de biens et la fourniture de services. Les contrats de franchise ou de distribution, bien qu'ils soient des contrats de services, font l'objet de règles particulières.

Or il ressort des éléments du dossier (et donc plus uniquement de la citation au regard de laquelle le Tribunal a apprécié le pouvoir de juridiction des tribunaux belges) que :

- l'obligation caractéristique de leur collaboration est la fourniture d'une activité (la distribution des produits de la marque CHT sur le territoire belge par la SRL FM et la participation de la SRL FM à leur promotion) ; l'objectif de conquête de parts de marché envisagé dans le contexte d'une politique commerciale ressort d'ailleurs des correspondances échangées entre parties⁴⁹ ;
- en contrepartie d'une rémunération reçue de la SA AC, en l'occurrence le bénéfice d'une exclusivité de représentation de la marque CHT en Belgique (2010-2019), ensuite partagée (voir *infra*), et de facilités de paiement⁵⁰.

L'interprétation autonome du droit international privé conduit à conclure à l'existence d'un contrat de distribution entre la SRL FM et la SA AC.

19. Conséquences de la qualification du contrat selon le Règlement Rome I – application du droit belge

Vu que la relation contractuelle est qualifiée de contrat de distribution dans son interprétation autonome de droit international privé, le droit belge est applicable (article 4.1.f. du Règlement Rome I).

A titre surabondant, l'application de la loi belge n'aurait pas pu être justifiée par l'article 9.1. du Règlement Rome I, la réglementation visée n'étant pas une loi de police au sens de cette disposition⁵¹.

V. QUALIFICATION JUDICIAIRE DU CONTRAT EN DROIT BELGE

20. Principes applicables en bref.

Le contrat de concession est défini à l'article 1 de la Loi de 1961⁵² :

Article 1 de la Loi de 1961. (...)

§ 2. Est une concession de vente, au sens de la présente loi, toute convention en vertu de laquelle un concédant réserve, à un ou plusieurs concessionnaires, le droit de vendre, en leur propre nom et pour leur propre compte, des produits qu'il fabrique ou distribue.

⁴⁸ Auquel a succédé l'article 7 du Règlement Bruxelles 1bis.

⁴⁹ Pièce A.2. de la SRL FM.

⁵⁰ Notamment Pièce A.2. de la SRL FM.

⁵¹ Cass., 7 avril 2023 (THIBELO bv / STÖLZLE-OBERGLAS GmbH), <https://www.juportal.be> : Traduction libre: "les articles X.35 à X.40 du CDE portant sur la résiliation unilatérale des concessions de vente exclusive conclues pour une durée indéterminée protègent à titre principal les intérêts particuliers et ne sont donc pas des dispositions de droit impératif particulier au sens de l'article 9.1. du Règlement Rome I ».

⁵² Il ressort de la lecture combinée de l'article 10 de la loi du 2 avril 2014 portant insertion du Livre X "Contrats d'agence commerciale, contrats de coopération commerciale et concessions de vente", dans le Code de droit économique et de l'arrêté royal du 4 avril 2014 relatif à l'entrée en vigueur de ladite loi permet de conclure **qu'un contrat de concession exclusive de vente conclu avant le 31 mai 2014** est soumis aux dispositions de la loi du 27 juillet 1961 relative à la résiliation unilatérale des concessions de vente exclusive à durée indéterminée (« **Loi de 1961** »).

L'existence d'une concession de vente peut être déduite de l'existence de « *nombreuses présomptions graves, précises et concordantes de l'existence d'un accord verbal selon lequel (le concédant) avait bien réservé (au concessionnaire), sans spécification de durée, le droit de vendre pour son compte et en nom propre sur le territoire belge les appareils (...) fabriqués par le groupe (du concédant)* »⁵³.

La Loi de 1961 ne trouve à s'appliquer, en l'absence de choix exprès de celle-ci, qu'en présence d'une concession conclue pour une durée indéterminée, sortant ses effets sur le territoire belge et relevant d'une des trois catégories prévues par la Loi :

§ 1er. Sont soumises aux dispositions de la présente loi, nonobstant toute clause contraire :

1° les concessions de vente exclusive;

2° les concessions de vente en vertu desquelles le concessionnaire vend, dans le territoire concédé, la quasi-totalité des produits faisant l'objet de la convention;

3° les concessions de vente dans lesquelles le concédant impose au concessionnaire des obligations importantes qui sont liées à la concession d'une manière stricte et particulière et dont la charge est telle que le concessionnaire subirait un grave préjudice en cas de résiliation de la concession.

(i) Catégorie n° 1 : les concessions exclusives,

- a. Soit le concessionnaire est le seul à bénéficier dans un segment déterminé du marché, du droit de vendre en son propre nom et pour son propre compte les produits fabriqués ou distribués par le concédant ;
- b. Soit l'exclusivité est partagée⁵⁴ :

(...) une concession reste exclusive au sens de la loi du 27 juillet 1961, si le concédant a accordé à plusieurs concessionnaires le droit de vendre des produits qu'il fabrique ou distribue. C'est également vrai si le concédant s'est réservé conventionnellement le droit de vendre personnellement les mêmes produits que ceux faisant l'objet de la concession» : en effet, « c'est bien la protection ou le monopole accordé à un ou plusieurs concessionnaires contre la concurrence de tiers qui rend exclusive la concession de chacun et pas le fait de ne partager son droit avec personne » (...).

(ii) Catégorie n° 2 : les concessions quasi exclusives

Selon l'article 1er § 1er, 2° de la Loi de 1961, il y a concession quasi-exclusive lorsque "le concessionnaire vend, dans le territoire concédé, la quasi-totalité des produits faisant l'objet de la convention".

Il y a quasi-exclusivité lorsqu'au début des relations le concessionnaire était le seul distributeur des produits et qu'il continue à en vendre la majorité (80%)⁵⁵.

(iii) Catégorie n° 3 : les concessions qui imposent au concessionnaire des obligations importantes

« liées à la concession de manière stricte et particulière et dont la charge est telle que le concessionnaire subirait un grave préjudice en cas de résiliation de la convention »⁵⁶ ;

sont traditionnellement considérées comme des obligations importantes, l'obligation de détenir un stock minimum de marchandises ; l'obligation de consentir à des investissements en matière publicitaire ; l'obligation de satisfaire à des exigences relatives à l'exclusivité d'approvisionnement, à l'équipement ou à la formation du personnel⁵⁷.

21. Position des parties en bref.

⁵³ Bruxelles, 28 février 2013, R.A.B.G., 2016, pp. 572 et s. Le Tribunal souligne.

⁵⁴ P. KILESTE et alii, « Examen de jurisprudence. Résiliation unilatérale des concessions de vente exclusive à durée indéterminée (2011 à 2018) », R.D.C., 2019/3, p. 363, n° 52, citant Bruxelles, 20 octobre 2011, R.D.C., 2013/2, p. 125.

⁵⁵ Bruxelles, 22 novembre 2001, J.T., 2002, p. 242.

⁵⁶ Article 1, § 1, 3°, de la Loi de 1961.

⁵⁷ M. WAGEMANS, *Concession de vente*, Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 33-34, nr. 44.

La SRL FM soutient que le contrat existant entre les parties forme une concession exclusive ou, à tout le moins, quasi-exclusive de vente au sens du CDE.

Afin d'établir l'existence d'une concession exclusive ou quasi-exclusive, elle épingle notamment ceci :

- l'absence d'exigence formelle (écrit) pour établir le contrat de concession;
- l'existence de réunions de travail et des visites régulières de l'export manager ;
- des communications fréquentes (listes de prix ; statistiques ; etc.)
- la prise en charge, par la SRL FM, d'importants frais publicitaires à chaque fois qu'elle implémentait un nouveau sous-concessionnaire ;
- l'existence d'une caution bancaire de 50.000 € « *afin de pouvoir profiter d'un encours d'environ 8 véhicules* » ;
- l'existence d'un stock de pièces de rechange « *afin d'assurer un service après-vente réactif et de procéder aux travaux de garantie nécessaires* » ;
- le référencement de la SRL FM sur le site internet de la SA AC comme membre de son réseau;
- le renvoi d'un client belge vers la SRL FM comme son importateur en Belgique, distribuant sur tout le territoire ;
- l'existence d'une concession exclusive (partagée le cas échéant) et, subsidiairement, une quasi-exclusivité vu que la SRL FM a une partie considérable des ventes sur le territoire.

La SA AC soutient que les parties ont conclu une succession d'achats-ventes.

Elle conteste l'existence d'un contrat de concession (*a fortiori* exclusif / quasi exclusif / assorti d'obligations importantes) notamment pour les motifs suivants :

- l'absence de contrat écrit ;
- l'absence de formations ;
- l'absence de publicité (commune) ;
- l'absence de réunions de travail ;
- l'absence de stock ;
- l'absence de référencement de la SRL FM sur son site internet en qualité de distributeur⁵⁸ ;
- l'absence de mention portant sur une exclusivité dans les factures (à la différence de la mention reprise sur les factures des distributeurs Italien et hollandais)⁵⁹.

22. Qualification du Contrat en droit belge

Le Contrat est une concession de vente à durée indéterminée, tombant dans l'une des catégories de la Loi de 1961⁶⁰.

Primo, la relation contractuelle existant entre la SRL FM et la SA AC doit être qualifiée de concession de vente.

- 1.** les parties ont conclu un contrat oral ; partant, celui-ci est nécessairement conclu pour une durée indéterminée ;
- 2.** la SRL FM établit l'existence d'un contrat de concession (« **Contrat** ») par lequel la SA AC lui a réservé le droit de vendre, en son propre nom et pour son propre compte, les véhicules et les pièces de la marque CHT.

⁵⁸ Pièce A.16. de la SRL FM (pièce non datée).

⁵⁹ Page 8 de ses conclusions, n° 13 et n° 14.

⁶⁰ Il n'est pas nécessaire d'ordonner une réouverture des débats sur l'application de la Loi de 1961 dès lors que les dispositions de cette réglementation sont identiquement les mêmes que celles dont l'application est revendiquée par la SRL FM (CDE) et que les droits de la défense ont donc valablement pu s'exercer, *a fortiori* dès lors que les parties ont été expressément été interpellées sur ce point à l'audience.

Les parties ont eu l'intention de conclure un contrat-cadre qui dépassait la simple succession d'achats-ventes : la SA AC réservait le droit de revendre ses produits à la SRL FM sur le territoire belge et la SRL FM s'engageait à faire de son mieux pour les promouvoir et augmenter les parts de marché.

La volonté de la SA AC de réserver le droit de revendre à la SRL FM sur le territoire belge est établie par les indices sérieux, précis et concordants suivants :

- (i) l'identification de la SRL FM comme son importateur / distributeur, tant dans leur relation réciproque que vis-à-vis de l'extérieur ;
 - le référencement de la SRL FM sur le site de la SA AC comme seul importateur en Belgique⁶¹;
 - le renvoi d'un client vers la SRL FM, comme son importateur en Belgique distribuant sur tout le territoire⁶²;
 - l'offre de devenir « *distributeur de (SA AC) marque* » pour le modèle CH26, formulée le 2 novembre 2010 avec son souhait « *de démarrer une longue collaboration* »⁶³ ;
 - la volonté de la SA AC de le conserver comme « *importateur pour la Belgique* » exprimée le 24 janvier 2013⁶⁴ ;
 - l'identification de la SRL FM en 2018 comme l'un des importateurs auquel la SA AC entend rendre visite en « *faisant un tour des importateurs* » (sic)⁶⁵ ;
 - l'identification, le 14 octobre 2019, de la SRL FM comme l'importateur d'un pays auprès duquel elle entend obtenir des informations afin de « *faire un tableau pour tous les importateurs avec les ventes des véhicules sans permis par pays et par marque* » (sic)⁶⁶;
 - les communications adressées par la SA AC en période COVID identifiant la SRL FM comme son « *importateur* » / son « *distributeur* » et permettant de constater son intégration dans son « *réseau* »⁶⁷;
 - l'identification de la SRL FM comme le « *concessionnaire* » dans la demande de remboursement en garantie utilisée par la SRL FM pour obtenir le remboursement des interventions en garantie⁶⁸ ;
- (ii) le droit reconnu par la SA CHT AUTOMOBILES à la SRL FM de « *représenter la marque CHT* » en Belgique et son corollaire (l'engagement de la SRL FM de promouvoir les ventes de la SA CHT AUTOMOBILES) ;
 - la référence à la représentation « *de la marque CHT en Belgique* » dans le courrier de rupture⁶⁹ la réponse de la SRL FM actant la volonté de la SA CHT AUTOMOBILES de mettre fin à sa représentation

⁶¹ Pièce A.16 de la SRL FM. Pièce non datée mais dont il n'est pas contesté qu'elle a été publiée sur le site avant la notification litigieuse.

⁶² Pièce A.9. de la SRL FM.

⁶³ Pièce A.1. de la SRL FM.

⁶⁴ Pièce A.2. de la SRL FM.

⁶⁵ Pièce A.5. de la SRL FM.

⁶⁶ Pièce A.11 de la SRL FM. Le Tribunal souligne.

⁶⁷ Pièces A.12 et A.13. de la SRL FM.

⁶⁸ Pièce C 1/3 de la SRL FM.

⁶⁹ Pièce B.1 de la SRL FM.

de la marque CHT en Belgique⁷⁰ ;

- la nature des griefs évoqués dans la notification litigieuse⁷¹ et ultérieurement (baisse des ventes qui est assimilée à une méconnaissance de l'engagement de promouvoir les ventes) ;
- la notification de la fin du droit de renseigner la marque sur le site internet de la SRL FM⁷².

(iii) l'intégration de la SRL FM dans son réseau et son implication dans une stratégie commune et conjointe visant à défendre des intérêts partagés ;

- la SA AC fait état d'intérêts partagés dans un courrier du 5 septembre 2019 et estime utile de la consulter quant à la manière d'améliorer les ventes⁷³ :

*(...) Je voulais échanger avec vous certains détails pour **qu'on puisse** booster un peu les ventes. Je sais que le marché est difficile, mais j'ai l'intime conviction que **nous pouvons mieux faire** et pour cela j'ai besoin de vous parler face à face. J'ai quelques idées et j'aimerais avoir votre point de vue, car **vous êtes le seul qui connaît le marché belge.** (...)*

- la référence à des efforts communs dans le courrier du 22 janvier 2021⁷⁴:

*Objet : Fin de collaboration
Monsieur Z,
Dans nos derniers échanges et à plusieurs reprises, vous avez exprimé **le souhait d'arrêter de représenter la marque CHT en Belgique.** En effet, vos commandes sont de voitures sont en forte baisse, voire inexistantes depuis 2017 (sur l'année 2020 nous vous avons facturé 1 voiture), **malgré nos efforts communs pour inverser cela.** (...)*

- la communication à la SA AC des initiatives en termes de publicité et de partenariat⁷⁵ et la consultation de la SA AC sur la prolongation de publicité⁷⁶;
- la demande d'informations pour établir des statistiques par importateur / par pays⁷⁷ ;
- la circonstance que la SA AC voit la diversification des marques de la SRL FM comme une violation de l'obligation de bonne foi de la SRL FM, alors qu'aucune obligation de non concurrence n'a été violée ;
- l'évocation de la volonté de la SA AC de lui faire signer un contrat, quand bien même cela ne sera pas fait en raison du refus allégué de la SA AC ;

(iv) le droit de la SRL FM de participer à la présentation des nouveaux modèles en France⁷⁸.

Le caractère continu et organisé des relations entre parties de nature à établir une véritable « *collaboration* » est établi par

- a. l'existence de visites régulières de « *l'export manager* »⁷⁹, tandis que la SA AC ne conteste pas, en tant que telle, l'allégation de la SRL FM selon laquelle elle était conviée à des réunions annuelles;

⁷⁰ Pièce B.2. de la SRL FM.

⁷¹ Pièce B.1 de la SRL FM.

⁷² Pièce B.6. de la SRL FM.

⁷³ Pièce A.10. de la SRL FM.

⁷⁴ Pièce B.2 de la SRL FM.

⁷⁵ Pièce C.2/4 de la SRL FM.

⁷⁶ Pièce C.2/4 de la SRL FM.

⁷⁷ Pièce A.11 de la SRL FM. Le Tribunal souligne.

⁷⁸ Pièce A.8. de la SRL FM.

⁷⁹ Pièces A.5. et A.6. de la SRL FM. Conclusions de la SA AC, page 2, n° 3.

- b. l'existence d'entretiens téléphoniques réguliers entre l'export manager de la SA AC et la SRL FM faisant l'objet de notes internes⁸⁰, la communication de circulaires⁸¹ et de liste de prix pour la Belgique⁸² ;
- c. la circonstance que la SA AC ait jugé utile de notifier la « *fin de la collaboration* » ;
- d. la circonstance que la SRL FM ait jugé utile de communiquer sur la signature d'un partenariat pour promouvoir la vente des produits en Flandre⁸³ ;
- e. la circonstance que la SA AC ait jugé utile de demander à la SRL FM de communiquer la décision de rupture à son « *réseau de distribution* »⁸⁴ ;
- f. la convocation de la SRL FM à la présentation de nouveaux modèles⁸⁵ ;
- g. la fourniture d'un service après-vente et l'existence d'un encours de 8 véhicules ;
- h. sans être déterminante, la désignation de la SRL FM comme « *mandataire légal* » auprès du SPF, ce qui l'autorise à « *introduire les véhicules de fin de série* »⁸⁶.

Secundo, le Contrat de concession de vente tombe dans l'une des catégories de la Loi de 1961.

A titre liminaire, dès lors que le contrat existant entre les parties a été conclu oralement, il est réputé conclu à durée indéterminée.

La SRL FM établit que la concession était exclusive et que la SA AC a reconnu son droit d'être la seule à bénéficier sur le territoire belge du droit de revendre en son propre nom et pour son propre compte les produits fabriqués par la SA AC :

cfr. en 2010 où elle reconnaît le droit de vendre ses produits en visant la distribution « *exclusive* » du modèle CH26 ;
cfr. elle la renseigne comme importateur unique pour la Belgique sur son site internet et donc vis-à-vis des tiers⁸⁷ et elle renvoie un potentiel client vers la SRL FM⁸⁸ ;
cfr. en 2019 où elle lui reconnaît le droit d'assister à la présentation de nouveaux modèles en France⁸⁹ ;
cfr. en 2019 où la SA AC voit dans la SRL FM « *la seule qui connaît le marché belge* » (sic)⁹⁰ ;
cfr. en 2021, lorsqu'elle évoque la fin à la « *représentation de la marque CHT en Belgique* » dans son courriel de rupture.

La circonstance que la SRL FM ne renseigne pas son exclusivité sur ses factures ne permet pas, en l'absence d'autres éléments, de conclure qu'elle ne bénéficiait pas d'une exclusivité.

Après avoir constaté que la SRL FM commercialise une marque concurrente (CASALINI), la SA AC revendique avoir vendu directement des véhicules CHT à un garage établi en Flandre (FIRMA DC) et

⁸⁰ Pièce 6 de la SA AC.

⁸¹ Pièces A.12 et A.13. de la SRL FM.

⁸² Pièce A.3. de la SRL FM.

⁸³ Pièce A.7. de la SRL FM.

⁸⁴ Pièce B.2 de la SRL FM.

⁸⁵ Pièce A.8. de la SRL FM.

⁸⁶ Pièce A.4. de la SRL FM.

⁸⁷ Pièce A.16. de la SRL FM (pièce non datée).

⁸⁸ Pièce A.9. de la SRL FM.

⁸⁹ Pièce A.8. de la SRL FM.

⁹⁰ Pièce A.10. de la SRL FM.

semble considérer que l'exclusivité était subordonnée à une obligation implicite de non concurrence de la SRL FM⁹¹.

Il y a lieu de considérer que par la vente directe à un garage établi sur le territoire de la Belgique, la SA AC a partagé l'exclusivité consentie initialement à la SRL FM sur le territoire belge avec le garage DC.

Le partage de l'exclusivité a été accepté par la SRL FM vu qu'elle revendique l'avoir constaté en 2019 et avoir immatriculé 8 des 11 véhicules vendus en Belgique cette année-là⁹² sans démontrer avoir pris la moindre initiative pour la dénoncer *in tempore non suspecto* et jusqu'à la rupture litigieuse.

Le droit reconnu au garage DC de distribuer sa marque est d'ailleurs confirmé par le fait que la SA AC a renvoyé la SRL FM vers ce garage pour toute commande de véhicules neufs quelques jours après la réception de la notification litigieuse⁹³.

A titre surabondant, même si l'on devait inférer de l'absence de contestation de la SRL FM en 2020⁹⁴ la preuve de ce que le monopole alloué par la SA AC n'était qu'une exclusivité de fait (et non de droit), *ce qui n'est ni allégué ni établi*, il y aurait lieu de constater que la SRL FM établit en tout état de cause que la quasi-totalité des véhicules et pièces CHT a été vendue dans le territoire belge par son intermédiaire (via son réseau) jusqu'à la rupture de la collaboration, et cela n'est pas contesté.

La quasi-exclusivité est donc, pour autant que nécessaire, également établie.

VI. NATURE DE LA RUPTURE DU CONTRAT

23. Position des parties en bref.

La SRL FM soutient que le Contrat a pris fin à l'initiative de la SA AC, de manière brutale, et sans faute grave dans son chef.

La SA AC soutient la rupture du Contrat était motivée et que les griefs ont été acceptés ;

- elle a « *mis un terme à ses relations commerciales avec la (SRL FM), au vu notamment de la chute des ventes de véhicules qui, pour rappel, se chiffraient à 6 ventes en 2019 et 1 vente en 2020, mais aussi du souhait de la (SRL FM) de mettre un terme à leurs relations commerciales* » ;
- les griefs « *ont été acceptés* » (sic) ;
- la SRL FM « *présente également d'importants problèmes de règlement des factures* ».

24. Principes applicables en bref.

Lorsque la Loi de 1961 s'applique,

- les parties peuvent toujours résilier leur contrat de commun accord⁹⁵ ;
- le concédant peut mettre fin à la concession avec effet immédiat (et donc sans préavis) en

⁹¹ Pièce 6 de la SA AC.

⁹² Conclusions de la SRL FM, page 28, n° 3.49.

⁹³ Pièce 2bis de la SRL FM

⁹⁴ Pièce B.3. de la SRL FM. La SRL FM revendique avoir « constaté » la situation en 2019, tandis qu'il n'est pas démontré qu'elle a pris des initiatives pour faire reconnaître son droit.

⁹⁵ Cass., 21 septembre 2020, C.19.0510.N ; R.D.C., 2021/4, p. 428.

cas de manquement grave du concessionnaire :

Article 2 de la Loi de 1961

(...) lorsqu'une concession de vente soumise à la présente loi est accordée pour une durée indéterminée, il ne peut, hors le manquement grave d'une des parties à ses obligations, y être mis fin que moyennant un préavis raisonnable ou une juste indemnité à déterminer par les parties au moment de la dénonciation du contrat. A défaut d'accord des parties, le juge statue en équité, et, le cas échéant, en tenant compte des usages

La doctrine enseigne ceci ⁹⁶:

La faute grave, qui peut être de nature contractuelle ou extracontractuelle, est classiquement définie comme celle qui exclut toute possibilité de poursuite de la collaboration entre les parties que requiert l'exécution du contrat.

Le manquement grave au sens de la Loi de 1961 est normalement incompatible avec l'octroi d'un préavis puisque, par définition, cette faute rend immédiatement et irrémédiablement impossible la poursuite de la relation entre parties⁹⁷.

La rupture du contrat de concession pour une faute grave doit, en règle, être précédée d'une mise en demeure annonçant la mise en œuvre de la sanction extrajudiciaire⁹⁸.

25. Appréciation

La SA AC ne démontre

- ni l'existence d'un manquement grave qui l'aurait autorisé à mettre fin au Contrat avec effet immédiat sans préavis ;
- ni l'existence d'une rupture de commun accord (*mutuus dissensus*).

En l'espèce, la SA AC a notifié, le 22 janvier 2021, sa décision de mettre fin au Contrat avec effet le 25 janvier 2021 en justifiant sa décision comme suit (« **notification litigieuse** ») :

(...) Dans nos derniers échanges et à plusieurs reprises, vous avez exprimé le souhait d'arrêter de représenter la marque CHT en Belgique. En effet, vos commandes sont de voitures sont en forte baisse, voire inexistantes depuis 2017 (sur l'année 2020 nous vous avons facturé 1 voiture), malgré nos efforts communs pour inverser cela. Nous avons donc décidé de mettre fin à notre collaboration à compter du 25 janvier 2021. (...).

Le Tribunal doit examiner les éléments invoqués dans la notification litigieuse pour justifier la rupture du Contrat, sans avoir égard aux éléments postérieurs à celle-ci et / ou épinglés ultérieurement⁹⁹ (en particulier les retards de paiement et / ou le désintérêt de la SRL FM au profit de la marque CASALINI et / ou les griefs quant au comportement de l'administrateur).

1. La SA AC n'établit ni que la fin de la collaboration est intervenue de commun accord ni le souhait de

⁹⁶ P. KILESTE et alii, « Examen de jurisprudence. Résiliation unilatérale des concessions de vente exclusive à durée indéterminée (2011-2018), R.D.C., 2019/3, p. 347 et s., n° 62.

⁹⁷ P. KILESTE et alii, *loc.cit.*, n° 63.

⁹⁸ P. KILESTE et alii, *loc.cit.*, n° 62.

⁹⁹ Pièce B.4. de la SRL FM.

la SRL FM d'y mettre fin

- les correspondances adressées *in tempore non suspecto* par la SRL FM contiennent une contestation claire de l'existence d'une telle demande / souhait¹⁰⁰ ;
- les termes de la notification litigieuse et des conclusions¹⁰¹ permettent de constater que la décision est prise par la SA AC.

2. il n'est ni allégué (dans la notification litigieuse ou ultérieurement) ni établi que la baisse des ventes / les ventes inexistantes alléguées forment un manquement grave au sens de la Loi de 1961 excluant toute possibilité de poursuite de la collaboration entre les parties ;

il ne ressort pas des éléments soumis à l'appréciation du Tribunal que la SRL FM avait une obligation d'atteindre des quotas de vente, tandis que les pièces déposées au dossier¹⁰² démontrent certes une baisse des ventes de la SRL FM entre 2017 (24), 2018 (13) et 2019 (9), mais ne permettent pas de conclure qu'elles sont inexistantes depuis 2017 ; en tout état de cause, la SA AC n'établit pas avoir mis la SRL FM en demeure d'atteindre un certain quota de ventes et / ou de respecter une obligation de loyauté / non concurrence ni *a fortiori* avoir annoncé qu'à défaut pour la SRL FM de s'exécuter, la sanction qu'elle entendait réserver à des ventes jugées insatisfaisantes / à la méconnaissance d'une obligation de loyauté / non concurrence serait la fin du Contrat.

VII. PREAVIS RAISONNABLE ET INDEMNITE COMPENSATOIRE DE PREAVIS

26. Position des parties en bref.

La SRL FM soutient que le préavis alloué (3 jours) n'est pas raisonnable et n'a pas été accepté. Partant, elle a droit à une indemnité compensatoire de préavis ;

- elle évalue l'indemnité compensatoire de préavis (en sus des 3 jours déjà alloués) à 24 mois ;
- elle chiffre cette indemnité sur la base des bénéfices bruts dégagés pour la vente de véhicules et de pièces pour les 3 dernières années d'activité normale (soit 2017-2018-2019) à 111.246,30 €.

La SA AC soutient, dans l'hypothèse où le Contrat serait soumis au CDE (lire : Loi de 1961), que l'indemnité compensatoire de préavis réclamée n'est pas justifiée et donc non fondée ou, à tout le moins, doit être réduite à son minimum :

- a. le préavis raisonnable n'est pas justifié et la durée des relations n'est pas pertinente ;
- b. le bénéfice brut n'est pas la méthode traditionnellement retenue ;
- c. l'année 2020 doit être prise en considération ;

27. Principes applicables en bref.

En l'absence de manquement grave du concessionnaire, le concédant qui décide de mettre fin au contrat de concession conclu pour une durée indéterminée et relevant d'une des catégories de la Loi de 1961 doit donner un préavis raisonnable à son concessionnaire, lequel doit lui permettre « de se procurer une source de revenus nets équivalente à celle qu'il a perdue, le cas échéant moyennant reconversion totale ou partielle de ses activités », étant entendu que « le concessionnaire ne peut prétendre à un délai de préavis lui permettant dans tous les cas de retrouver une concession produisant des effets équivalents à

¹⁰⁰ Pièces B.2. et B.2. ter de la SRL FM. La contestation du 18 février 2021 comporte manifestement une erreur matérielle quant à la date de la notification litigieuse, laquelle est évidemment sans incidence sur la portée de la contestation.

¹⁰¹ Page 3, n° 4, des conclusions de la SA AC.

¹⁰² Pièce F.1. de la SRL FM.

la concession perdue et ce, quel que soit l'aléa de cette recherche »¹⁰³.

Pour apprécier le caractère « raisonnable » du préavis octroyé, les tribunaux¹⁰⁴ prennent traditionnellement en considération différents critères,

- la durée de la concession ;
- la part que représentait la concession résiliée dans les activités du concessionnaire ;
- les investissements réalisés pour l'exploitation de la concession ;
- la notoriété du produit et son degré de substituabilité ;
- la constitution et l'entretien de stock ;
- la prestation d'un service après-vente ;
- l'incidence de la fin de relations contractuelles sur l'ensemble des activités du concessionnaire ;
- le chiffre d'affaires et le résultat net en rapport avec les produits qui faisaient l'objet de la concession.
- l'interdiction (ou l'absence d'interdiction) de commercialiser d'autres produits
- l'obligation (ou l'absence d'obligation) de réaliser un chiffre d'affaires minimum ;
- l'existence des produits concurrents,
- l'importance et l'évolution du chiffre d'affaires relatifs aux produits concédés (voire s'agissant d'une concession automobile, le nombre de véhicules vendus).

L'ancienneté de la concession ne constitue plus aujourd'hui un critère décisif pour déterminer la durée du préavis raisonnable¹⁰⁵.

Par ailleurs, l'équité qui doit présider à la détermination du préavis raisonnable impose au juge d'opérer une balance des intérêts et donc la prise en compte des intérêts légitimes du concédant qui dénonce le contrat¹⁰⁶ ; « en raison des très faibles résultats obtenus par le concessionnaire », le concédant « ne pouvait donc se voir privé, au-delà que ce qui était strictement nécessaire pour éviter [au concessionnaire] les inconvénients d'une rupture intempestive de la relation, de la possibilité de modifier ses choix et sa stratégie quant à la commercialisation de ses produits sur le territoire concédé. »¹⁰⁷

A déjà été jugé raisonnable un préavis de 6 mois « pour une concession de 9 ans portant sur la Belgique et le Luxembourg représentant 100% des activités du concessionnaire dont le chiffre d'affaires était en baisse constante depuis plusieurs années, (...) avec des investissements limités », une marque renommée, un service après-vente, aucune obligation en termes de stock¹⁰⁸.

En l'absence de manquement grave du concessionnaire et à défaut d'octroyer un préavis raisonnable, le concédant doit payer une indemnité compensatoire de préavis, laquelle « (correspond) à la valeur économique qu'aurait représentée l'exécution du préavis dont elle tient lieu (...). L'indemnité compensatoire de préavis (devant) être évaluée de manière telle que la victime de la rupture obtienne l'équivalent de ce qu'elle aurait obtenu si le préavis avait été exécuté. (...) Il s'agit de tous les avantages qu'elle aurait retirés de l'exécution d'un préavis raisonnable.(...) »¹⁰⁹.

L'indemnité compensatoire de préavis est calculée sur la base du bénéfice semi-net moyen (bénéfice net

¹⁰³ Cass., 10 février 2005, *R.D.C.*, 2005, p. 922, note T. FAELLI, « La notion de préavis raisonnable dans la loi du 27 juillet 1961 relative à la résiliation unilatérale des concessions de vente exclusive à durée indéterminée », telle qu'interprétée par la Cour de cassation dans son arrêt du 20 juin 2008 (*Cass.*, 20 juin 2008, *R.D.C.*, 2008, p. 259, note P. HOLLANDER).

¹⁰⁴ P. KILESTE et alii, loc.cit., pp. 375 et s., n° 97 ; Bruxelles, 6 août 2013, *R.A.B.G.*, 2016, pp. 614-620, note H. VAN GOMPEL.

¹⁰⁵ Bruxelles, 12 juin 2007, *J.L.M.B.*, 2008, p. 36 ; Bruxelles, 18 octobre 2007, *D.A.O.R.*, 2008, p. 129 ; Bruxelles, 3 novembre 2011, 2007/AR/1970, <https://www.juportal.be> ; Bruxelles, 6 août 2013, *R.A.B.G.*, 2016, pp. 614-620, note H. VAN GOMPEL.

¹⁰⁶ Comm. Bruxelles, 13 mars 2013, *R.D.C.*, 2005, p. 82 ; Bruxelles, 12 juin 2007, *J.L.M.B.*, 2008, p. 36. Bruxelles, 3 novembre 2011, 2007/AR/1970, <https://www.juportal.be>.

¹⁰⁷ Bruxelles, 12 juin 2007, *J.L.M.B.*, 2008, p. 36.

¹⁰⁸ P. KILESTE et alii, « Examen de jurisprudence. Résiliation unilatérale des concessions de vente exclusive à durée indéterminée (2011-2018) », *R.D.C.*, 2019/3, p. 347 et s. (p. 379, n° 112 et renvoyant vers Bruxelles, 6 août 2013, *R.A.B.G.*, 2016, pp. 614-620, note H. VAN GOMPEL).

¹⁰⁹ Liège, 27 novembre 2014, R.G. n° 2013/RG/720, disponible sur www.juportal.be ; *J.L.M.B.*, 2017/19, pp. 909-910, note P. KILESTE et C. STAUDT ; Comm. Hasselt, 7 janvier 2014, *R.A.G.B.*, 2016/8, pp. 577-585, note P. VANASSCHE et K. VAN DEN BROECK ; Liège (14^e ch.), 23 mai 2011, R.G. n° 2010/RG/611, disponible sur www.juportal.be ; *D.A.O.R.*, 2011, pp. 540-544 ;

avant impôt augmenté des frais généraux incompressibles¹¹⁰ en rapport avec l'exploitation de la concession) ou sur la base du bénéfice semi-brut moyen (bénéfice brut moyen diminué des frais compressibles dont l'arrêt de l'activité en relation avec les produits permet l'économie) réalisé pendant la période de préavis.

La période de référence à prendre en considération est généralement celle qui reflète le mieux, compte tenu des circonstances de l'espèce et de la manière dont les relations se sont déroulées entre les parties, la valeur de la concession au moment de la résiliation.

28. *Appréciation et décision*

Vu qu'il n'est pas démontré que la SA AC a mis fin au Contrat pour manquement grave de la SA FM, la SA AC ne pouvait mettre fin au Contrat qu'en donnant un préavis raisonnable.

La question est donc de déterminer la durée du préavis raisonnable et, partant, si un préavis de 3 jours (notification du 22 janvier 2021 sortant ses effets le 25 janvier 2021) peut être considéré *in concreto* comme raisonnable au sens de la Loi de 1961.

Vu les éléments traditionnellement pris en considération par la jurisprudence et vu les éléments actuellement soumis à son appréciation, le Tribunal ne peut, à ce stade, trancher la question de la durée du préavis raisonnable qui est un préalable avant, le cas échéant, de déterminer le montant de l'éventuelle indemnité compensatoire de préavis.

Partant, et avant-dire droit sur la question du droit éventuel à un préavis supérieur aux 3 jours déjà alloués et, le cas échéant, sur le montant d'une éventuelle indemnité compensatoire de préavis, le Tribunal décide d'ordonner, dans un premier temps, une réouverture des débats afin que les parties déposent des conclusions et pièces portant EXCLUSIVEMENT sur les points (i) à (v) infra :

- (i) la part de marché représentée par les produits CHT (le cas échéant, avec une ventilation pour les véhicules / pièces) dans le chiffre d'affaires global de la SRL FM au cours des années 2017-2018-2019-2020, vu que
 - la SA AC relevant que la SRL FM vendait également la marque « JDM » en 2010¹¹¹ ;
 - la SRL FM ne conteste pas, à l'audience, être multimarques ;
- (ii) l'éventuelle réorientation des activités de la SRL FM depuis la réception de la notification litigieuse et le bénéfice généré par l'éventuelle nouvelle activité ; la SRL FM veillera à déposer ses comptes annuels et bilans internes pour les années 2020 et 2021 ;
- (iii) l'existence d'un stock, son contenu et sa valeur à la date de la notification litigieuse ;
- (iv) le nombre de véhicules CHT **vendus** par la SRL FM par année entre **2010 et 2020** sur le territoire belge, vu que le dossier de la demanderesse ne comporte – sauf erreur – que les véhicules **vendus** pour les années 2017-2018-2019¹¹² et qu'elle soutient, pour 2020, que
 - l'usine était fermée en période COVID ;
 - tout en revendiquant être « parvenue à faire immatriculer 4 véhicules sur les 7 véhicules CHT vendus en Belgique » en 2020¹¹³ ;
- (v) le nombre de véhicules CHT **immatriculés** chaque année en Belgique **entre 2010 et 2021** ;

¹¹⁰ Ceux qui, « *nonobstant la rupture des relations, continueront à grever l'exploitation du concessionnaire jusqu'au moment où le préavis raisonnable eut du expirer* » (par ex. assurances, loyer, électricité, etc.).

¹¹¹ Page 2 de ses conclusions.

¹¹² Le Tribunal constate que la numérotation des pièces dans l'inventaire ne correspond pas parfaitement à la numérotation du dossier déposé. Sauf erreur, les ventes de véhicules pour 2017-2018-2019 sont déposées en Pièce F.1.

¹¹³ Conclusions de la SRL FM, page 28, n° 3.49 (dernier paragraphe).

Par ailleurs, dans l'hypothèse où le Tribunal déciderait d'allouer une indemnité compensatoire de préavis, question sur laquelle le Tribunal ne se prononce pas à ce stade, la méthodologie proposée par la SRL FM ne peut pas être suivie (cfr. principes applicables) et le Tribunal souhaiterait être éclairé sur les frais généraux (in)compressibles en rapport avec l'exploitation de la concession pour les années 2017-2018-2019-2020 ou, le cas échéant, frais généraux compressibles globaux auxquels est appliqué le coefficient correspondant à la part d'activité des produits de la concession résiliée sur l'ensemble du chiffre d'affaires.

La SRL FM veillera donc à déposer les pièces comptables pertinentes (comptes annuels / comptes internes) et à adapter ses prétentions en les faisant reposer sur le bénéfice semi-net mensuel moyen et / ou le bénéfice semi-brut mensuel moyen pour les années qui reflètent le mieux, compte tenu des circonstances de l'espèce et de la manière dont les relations se sont déroulées entre les parties, la valeur de la concession au moment de la résiliation

Il y a lieu de réserver à statuer pour le surplus.

VIII. INDEMNITE COMPLEMENTAIRE

29. Position des parties en bref.

La SRL FM soutient qu'elle est fondée à réclamer une indemnité complémentaire ;

- elle estime que les conditions nécessaires sont réunies :
 - i. elle a été le premier distributeur exclusif de la marque sur le territoire belge ;
 - ii. elle a apporté la clientèle par ses efforts et son service après-vente ;
 - iii. les cartes de garantie donne l'identité des clients à la SA AC qui va donc pouvoir conserver la clientèle ;
- la méthode du bénéfice brut est validée par la SA AC et un an de bénéfice brut moyen sur les trois dernières années de la concession est conforme à la jurisprudence.

La SA AC soutient que l'indemnité complémentaire pour plus-value notable de clientèle n'est pas due ; sa demande est non fondée ou, à tout le moins, doit être réduite à son minimum

- les conditions pour revendiquer une telle indemnité ne sont pas réunies :
 - i. La plus-value de clientèle n'est pas démontrée;
 - ii. Il n'est pas démontré que la clientèle a été apportée par la SRL FM vu que les ETS MA ont vendu des véhicules entre 2001 et 2008;
 - iii. Il n'est pas démontré que la clientèle est restée / restera acquise à la SA AC après la fin du Contrat ;
- le bénéfice brut n'est pas la méthode traditionnellement retenue et il y a lieu de prendre le bénéfice net.

30. Principes applicables en bref.

Lorsque la concession prend fin sans faute grave du concessionnaire, celui-ci peut prétendre à une indemnité complémentaire s'il démontre que les conditions sont réunies :

Article 3 de la Loi de 1961

(...) si la concession de vente (...) est résiliée par le concédant pour d'autres motifs que la faute grave du concessionnaire, ou si ce dernier met fin au contrat en raison d'une faute grave du concédant, le concessionnaire peut prétendre à une indemnité complémentaire équitable.

Cette indemnité est évaluée, selon le cas, en fonction des éléments suivants :

1° La plus-value notable de clientèle apportée par le concessionnaire et qui reste acquise au concédant après la résiliation du contrat;
2° Les frais que le concessionnaire a exposés en vue de l'exploitation de la concession et qui profiteraient au concédant après l'expiration du contrat;
3° Les dédits que le concessionnaire doit au personnel qu'il est dans l'obligation de licencier par suite de la résiliation de la concession de vente.
A défaut d'accord des parties, le juge statue en équité, et, le cas échéant, en tenant compte des usages.

Afin d'obtenir une indemnité pour plus-value notable de clientèle, le concessionnaire doit démontrer la réunion cumulative des trois conditions suivantes :

- a. l'exploitation de la concession doit avoir entraîné une plus-value notable de clientèle ;
- b. celle-ci doit avoir été apportée par le concessionnaire ; et
- c. la clientèle ainsi apportée doit rester acquise au concédant après la fin de la concession.

L'indemnité est calculée sur la base la marge brute moyenne, calculée sur une période de un à trois ans précédant la résiliation.

31. Appréciation et décision

Vu les éléments traditionnellement pris en considération par la jurisprudence et vu les éléments actuellement soumis à son appréciation¹¹⁴, le Tribunal ne peut, à ce stade, trancher la question.

En particulier, le dossier ne contient pas d'informations contradictoires sur l'évolution des ventes / des immatriculations depuis l'introduction des véhicules CHT en Belgique, en ce compris pour l'année 2009 et pour la période postérieure à la notification litigieuse.

Vu l'obligation de la SA AC de collaborer à l'administration de la preuve (article 870 du Code judiciaire et article 8.4. du nouveau Code civil), et vu qu'il existe des indices sérieux et précis de la détention par la SA AC de la preuve d'un fait pertinent (évolution des ventes et de immatriculations de véhicules CHT depuis leur introduction sur le territoire belge), le Tribunal décide, d'office, d'ordonner une mesure de production de documents (articles 875bis¹¹⁵ *juncto* 877 du Code judiciaire¹¹⁶), dès lors qu'une telle mesure est utile à la solution du litige et opportune.

Le Tribunal décide, avant dire droit, d'ordonner à la SA AC de produire un relevé exhaustif des ventes / immatriculations de véhicules CHT sur le territoire belge depuis l'introduction de ceux-ci sur le territoire belge jusqu'à la date du prononcé du présent jugement.

Dans le cadre de la réouverture des débats déjà ordonnée, les parties veilleront à s'expliquer EXCLUSIVEMENT sur l'incidence éventuelle, sur leurs prétentions (chiffrées), des éléments déposés au dossier en suite de la réouverture des débats.

IX. REMBOURSEMENT DES GARANTIES

¹¹⁴ En particulier, la Pièce 5 de la SA AC établie par elle-même.

¹¹⁵ Art. 875bis du Code judiciaire : « Le juge limite le choix de la mesure d'instruction et le contenu de cette mesure à ce qui est suffisant pour la solution du litige, à la lumière de la proportionnalité entre les coûts attendus de la mesure et l'enjeu du litige et en privilégiant la mesure la plus simple, la plus rapide et la moins onéreuse ».

¹¹⁶ Art. 877 du Code judiciaire : « Lorsqu'il existe des indices sérieux et précis de la détention par une partie ou un tiers, d'un document contenant la preuve d'un fait pertinent, le juge peut ordonner que ce document ou une copie de celui-ci certifiée conforme, soit déposé au dossier de la procédure ».

32. Vu la demande de la SRL FM de réserver à statuer, il sera donc réservé à statuer.

X. DECISION

LE TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE STATUANT CONTRADICTOIREMENT

- **Confirme le pouvoir de juridiction des tribunaux belges pour connaître du litige ;**
- **Dit le droit belge applicable au présent litige ;**
- **Qualifie le Contrat avenant entre parties de concession exclusive de vente au sens de la Loi de 1961 ;**
- **Reçoit les demandes de la SRL FM visant entendre condamner la SA AC à lui payer une indemnité compensatoire de préavis ;**
- **Reçoit les demandes de la SRL FM visant entendre condamner la SA AC à lui payer une indemnité compensatoire ;**
- **Pour le surplus ,**
 - **Ordonne, d'office, une réouverture des débats le jeudi à préciser pour 60 minutes à l'audience de la 2ème chambre du Tribunal de l'entreprise du Hainaut, division de Tournai aux fins mentionnées supra (n° 28 et 31);**

Fixe le calendrier de calendrier d'échanges de conclusions portant EXCLUSIVEMENT SUR L'OBJET DE LA REOUVERTURE DES DEBATS comme suit :

- **la SRL FM déposera ses conclusions et pièces pour le 15 septembre 2023 ;**
- **la SA AC déposera ses conclusions et pièces pour le 13 octobre 2023 ;**
- **la SRL FM déposera ses conclusions de synthèse pour le 10 novembre 2023 ;**
- **la SA AC déposera ses conclusions de synthèse pour le 8 décembre 2023 ;**
- **Ordonne d'office, avant dire-droit et tous droits saufs, par application de l'article 877 du Code judiciaire, à la SA AC de déposer un relevé exhaustif des ventes / des immatriculations de véhicules CHT depuis l'introduction des produits CHT sur le territoire belge jusqu'à la date du prononcé du présent jugement au dossier de la procédure et ce, dans les 45 jours de la notification du présent jugement par dépôt au greffe / via DPA du Tribunal de l'Entreprise du Hainaut, division de Tournai:**
- **Réserve à statuer sur les demandes de remboursement de garanties ;**

- **Réserve à statuer pour le surplus, y compris les dépens.**

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Ont rendu le jugement, prononcé par la Présidente de chambre, assistée du greffier, en audience publique extraordinaire de la deuxième Chambre du Tribunal de l'entreprise du Hainaut, division de Tournai, le VINGT HUIT JUILLET DEUX MILLE VINGT TROIS.

Madame M.-C. M, Juge, Présidente de chambre
Monsieur P. R, Juge consulaire
Monsieur C. P, Juge consulaire
Monsieur S. G, Greffier